

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Economie circulaire, déchets, risques technologiques	389

La Commission Permanente,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, notamment ses points 6.9 (aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets) et 6.11 (aides aux études en lien avec des investissements relatifs à la protection de l'environnement),
- VU** le régime d'aides exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L541-13, R541-16 du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

- VU** la délibération du Conseil régional des 5 et 6 février 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan de prévention et de la gestion des déchets et son volet plan d'actions économie circulaire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant le cahier des charges portant sur l'appel à projets 2019 « économie circulaire »,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

la dérogation à l'article 13 des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier ;

ATTRIBUE

un montant global de subventions de 1 616 787 € pour le financement de dix-sept lauréats de l'appel à projets 2020 « économie circulaire », figurant en annexe 1 ;

AFFECTE

une autorisation de programme pour un montant total de 1 068 157 € et une autorisation d'engagement pour un montant total de 548 630 € pour l'ensemble des subventions présentées en annexe 1, au titre du Contrat de Plan État-Région 2015-2020 « TEE2 : Économie circulaire et économie de ressources » ;

APPROUVE

les modèles de convention-type, figurant en annexes 2 à 5 ;

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes, conformément aux modèles de convention-type adoptés dans ce rapport, pour les dossiers figurant en annexes 2 à 5.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire

REÇU le 29/09/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs